

AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION INTER RÉGIMES EN MIDI-PYRÉNÉES



L'objectif de la prestation « AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION » est d'apporter une aide personnalisée et une prise en charge globale et temporaire aux retraités lors de leur retour à domicile après une hospitalisation. La mise en place de cette aide se fait en coordination avec les établissements de soins, les services d'Aide à Domicile et les caisses de retraite. Une convention fixe les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement en sortie d'hospitalisation.

Qui est concerné ?

Les retraités résidant en Midi-Pyrénées :

- étant en capacité de récupérer leur autonomie (GIR 5 et 6) à l'issue de la prise en charge par la caisse de retraite,
- ne bénéficiant pas de l'APA, de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, de la Prestation de Compensation du Handicap, de la Majoration de Tierce Personne.

Contenu et modalités de l'aide

L'aide peut être mise en place dès le retour à domicile du retraité. Il peut s'agir :

- d'aide au ménage et/ou aux courses selon le barème ci-contre.
Les heures accordées par une assurance complémentaire ou une mutuelle seront utilisées en priorité ;
- d'aides plafonnées à 100€ pour chacune des prestations suivantes : portage de repas, mise en place de télé-alarme, prise en charge de protections hygiéniques (forfait pour les retraités de la Carsat, remboursement sur le montant engagé pour les retraités de la MSA et du RSI).

BARÈME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2019

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION CAISSE RETRAITE	
Personne seule	Ménage	CARSAT /MSA	RSI
Jusqu'à 843€	Jusqu'à 1 464 €	90 %	100%
De 844 € à 902 €	De 1 465 € à 1 563 €	86 %	100%
De 903 € à 1 018 €	De 1 564 € à 1 712 €	79 %	100%
De 1 019 € à 1 100 €	De 1 713 € à 1 770 €	73 %	100%
De 1 101 € à 1 150 €	De 1 771 € à 1 835 €	64 %	100%
De 1 151 € à 1 269 €	De 1 836 € à 1 938 €	49 %	100%
De 1 270 € à 1 435 €	De 1 939 € à 2 153 €	35 %	100%
Au-delà de 1 435 €	Au-delà de 2 153 €	27 %	-

Tarif Horaire Plafond CNAV au 01/01/2019 : 20,80€

L'aide est accordée pour une durée de **2 mois effectifs à compter du retour à domicile.**

Le montant maximum du plan d'aide est de 900 €. Cette somme inclut la participation de la caisse de retraite et celle du retraité.

Procédure

La demande d'ARDH doit être transmise aux services de la caisse de retraite compétente (caisse majoritaire, les droits propres primant sur les droits de réversion) avant la fin de l'hospitalisation, en principe, par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé.

L'établissement de soin signale par fax ou par mail la situation à la caisse de retraite, au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH.

Pour les retraités MSA : fournir le dernier avis d'imposition.

A titre dérogatoire, un retraité se trouvant en difficulté à son domicile après une sortie d'hospitalisation peut solliciter une structure d'aide à domicile conventionnée qui se substitue alors à l'équipe médico-sociale de l'établissement de soins. Dans ce cas, la demande est à adresser aux services de la caisse de retraite compétente dans les 10 jours ouvrés qui suivent la sortie d'hospitalisation en joignant le bulletin d'hospitalisation (pour les retri-

tés MSA : fournir le dernier avis d'imposition et un certificat médical indiquant le diagnostic de récupération de l'autonomie du retraité).

La caisse de retraite fait part de sa décision, par le même moyen, sous 48 heures, à l'établissement de soin **et** au service d'Aide à Domicile.

Le service d'Aide à Domicile met en place la prestation en urgence, dans la mesure du possible le jour même de la sortie d'hospitalisation et au maximum sous 48 heures après réception de l'accord de la caisse de retraite.

La facturation doit être présentée dans un délai maximum de 6 mois après réalisation de la prestation. Le paiement de la part correspondant à la participation de la caisse de retraite est versé directement au service d'aide à domicile conventionné.

Pour le portage de repas, la téléassistance et les protections hygiéniques, une facture acquittée sera demandée pour les MSA et le RSI.

L'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation n'a pas vocation à être poursuivie après la période pour laquelle elle a été accordée. Cette aide a un caractère temporaire. Il n'y a pas obligation de répartir uniformément l'intervention à domicile tout au long de la période. Celle-ci peut être plus importante dans la période proche de la sortie d'hospitalisation et diminuer progressivement dans le respect du montant du plan d'aide accordé. En cas de nouvelle hospitalisation dans la même année, une nouvelle aide pourra être attribuée dans la limite d'une dépense cumulée de 900€.

